



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19 place de l'ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENROBES TARBES

la Barthe
65800 Chis

Références : 2026-0157
Code AIOT : 0006804154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement ENROBES TARBES implanté la Barthe 65800 Chis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité notifiée par l'exploitant le 11 mars 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENROBES TARBES
- la Barthe 65800 Chis
- Code AIOT : 0006804154
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Enrobés de Tarbes, filiale du groupe Eurovia, exploitait à Chis un poste d'enrobés à chaud qui produisait annuellement environ 80 000 tonnes d'enrobés destinés à l'entretien des chaussées des Hautes-Pyrénées et du Gers.

Cette installation a été autorisée initialement le 28 septembre 1990, et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire daté du 15 juillet 2015.

La cessation d'activité a été notifiée par la société Enrobés de Tarbes le 11 mars 2026.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Usage futur	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-46-27	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de fournir l'attestation "ATTES SECUR" conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement afin de prendre acte de la mise en sécurité du site dans le cadre de la procédure de cessation d'activité.

Il est également demandé à l'exploitant de compléter et mettre à jour son mémoire de réhabilitation conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-27 du Code de l'environnement, en y intégrant les éléments suivants :

- Les objectifs de réhabilitation ;
- Le plan de gestion ;
- Les attestations (mémoire et travaux) relatives à l'adéquation et à la mise en œuvre effective des mesures de remise en état du site, assurant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité - Mise en sécurité
Prescription contrôlée : R.512-46-25 : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article Prévisualiser : R. 512-75-1R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis. R.512-75-1 : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article Prévisualiser : L. 511-1L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article Prévisualiser : L. 211-1L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article Prévisualiser : R. 511-9R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles Prévisualiser : R. 512-39-2R. 512-39-2, Prévisualiser : R. 512-46-26R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45R. 181-45, R. 512-46-22R. 512-46-22 ou L. 512-12L. 512-12. II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables

avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Constats :

L'exploitant a transmis son mémoire de réhabilitation le 11 mars 2026.

Il est indiqué dans le chapitre 3, que la mise en sécurité a été réalisée :

- Les cuves de bitume ont été déplacées vers le nouvel établissement exploité par la société Enrobés de Tarbes, où elles feront l'objet d'une réutilisation. L'exploitant a précisé, lors de la visite d'inspection, qu'il s'agissait d'un transfert interne, ce qui explique l'absence de tout justificatif formel ; seul le constat visuel de la disparition des cuves permet d'en attester ;
- Les rétentions ainsi que les déchets associés (huiles usagées, cartouches de graisse) ont été évacués et traités via des filières d'élimination agréées. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux seront joints à l'envoi de l'ATTES SECUR ;
- Le site est clôturé et sécurisé. L'accès ne peut s'effectuer que par un portail maintenu fermé en dehors des heures ouvrées, dont l'ouverture est conditionnée à l'autorisation de l'opérateur de bascule de la Sablière sur laquelle le site était implanté ;
- La consignation du réseau électrique a été effectuée. Les justificatifs correspondants seront communiqués par l'exploitant dans le cadre de la transmission de son ATTES SECUR. Il a par ailleurs été indiqué que le désaccouplage définitif du réseau électrique est

prévu pour le courant du mois de juillet ; - Le réseau gaz a quant à lui été désaccouplé et mis en sécurité. Le certificat de dégazage, établi par l'entreprise Meilland, a été transmis par l'exploitant en date du 11/03/26 ; - Aucun stockage de produits inflammables n'a été relevé lors de la visite d'inspection. Il est à noter la présence d'un ancien équipement en ferraille (non combustible et sans réservoir) qui demeure entreposé sur le site, dont la présence a été validée par le directeur de la Sablière des Pyrénées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de pouvoir acter la mise en sécurité du site, conformément au III de l'article R.512-46-25, il est attendu de la part de l'exploitant la transmission de l'ATTES SECUR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-26
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité - usage
Prescription contrôlée : I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V. IV.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il

résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

Dans le mémoire de cessation transmis par l'exploitant le 11 mars 2026, il est indiqué au chapitre 4 - usage futur du site (p.4/4) : "Le site est restitué à Sablière Malet afin de continuer ses activités de stockage de granulats sur l'emprise sur laquelle était installée la centrale d'enrobage à chaud, sans aménagement supplémentaire."

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir transmis au Maire de Chis ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains.

Ces éléments seront intégrés au Mémoire de réhabilitation mis à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant la transmission de son mémoire de réhabilitation mis à jour, intégrant les éléments justifiant de la bonne communication de la proposition d'usage futur des terrains concernés aux propriétaires des terrains d'assiette ainsi qu'au Maire de la commune de Chis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-46-27

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation - Mémoire de réhabilitation

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des

installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

[...]

Constats :

Par e mail du 11 mars et 20 avril 2026, l'exploitant a respectivement transmis son mémoire de réhabilitation ainsi que le diagnostic de pollution des sols. Toutefois, l'analyse de ces documents révèle que les éléments communiqués demeurent incomplets au regard des exigences fixées par l'article R. 512-46-27 du Code de l'environnement. Font notamment défaut :

- Les objectifs de réhabilitation ;
- Le plan de gestion ;
- Les attestations (mémoire et travaux) relatives à l'adéquation et à la mise en œuvre effective des mesures de remise en état du site, garantissant la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter et mettre à jour son mémoire de réhabilitation conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-27 du Code de l'environnement, en y intégrant les éléments suivants :

- Les objectifs de réhabilitation ;
- Le plan de gestion ;
- Les attestations (mémoire et travaux) relatives à l'adéquation et à la mise en œuvre effective des mesures de remise en état du site, assurant la protection des intérêts

mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois